

**15<sup>ème</sup> édition de la Ronde de la Boutonne**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur FLEURET Laurent, Président de l'Athlétic Club Angérien,

**Considérant** que la manifestation va générer un afflux très important de population et de participants,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la 15<sup>ème</sup> édition de la Ronde de la Boutonne le lundi 1<sup>er</sup> avril 2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'Athlétic Club Angérien est autorisé à organiser la 15<sup>ème</sup> édition de la Ronde de la Boutonne, le **lundi 1<sup>er</sup> avril 2024, de 8h00 à 14h00** sur les voies de circulation ci-après :

- Rue du Professeur Georges Texier.
- Rue de Moulinveau.
- Chemin des Ecluses.
- Avenue de Marennes (CD 18).
- Chemin de la Gargotte.
- Rue de la Garousserie.
- Rue de l'Ancienne Poudrière.
- Faubourg Taillebourg.
- Quai Saint-Jacques.
- Chemin piétonnier le long de la Boutonne.
- Quai de Bernouet.
- Chemin piétonnier du Pré aux Maines.
- Rue Anatole Contré.

**Article 2** : Le stationnement est strictement interdit du **dimanche 31 mars 2024 à 20h00 au lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 à 14h00** dans les voies ou portions de voies de circulation ci-après :

- Parking Quai Saint-Jacques sur toute la longueur (côté Boutonne).
- Faubourg Taillebourg, des deux côtés, dans sa partie comprise entre la rue de l'Ancienne poudrière et le Quai Saint-Jacques.

**Article 3** : La circulation Faubourg d'Aunis s'effectuera en sens unique, dans le sens Centre-Ville – rue de Moulinveau, le **lundi 1<sup>er</sup> avril 2024, de 8h00 à 14h00**.

**Article 4** : La circulation est strictement interdite le **lundi 1<sup>er</sup> avril 2024, de 8h00 à 14h00**, dans les voies ou portions de voies ci-après :

- Rue du Professeur Georges Texier.
- Quai de Bernouet, dans sa partie comprise entre le Camping et la rue de Moulinveau.
- Chemin de la Gargotte, dans sa totalité.
- Rue de la Garousserie, dans sa totalité.
- Rue de l'Ancienne Poudrière, dans sa totalité.
- Rue Pré aux Moines, dans sa totalité.

**Article 5** : Des panneaux d'interdiction, de fléchage et de circulation indiquant la réglementation ci-dessus seront mis en place, entretenus et déposés par les organisateurs, **48 heures avant le début de la manifestation**.

**Article 6** : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des Services de secours, Ambulances, Pompiers, Police, Services Communaux et le libre accès aux riverains.

**Article 7** : Les membres organisateurs de l'épreuve devront assurer la surveillance de la manifestation et seront entièrement responsables de tout accident quelconque.

**Article 8** : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 9** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 10** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Athlétic Club Angérien, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'interdiction 48 heures avant l'épreuve.

Publication dématérialisée le :

13 mars 2024

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité  
Marylène JAUNEAU

